

(1)

(N° 181.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1888.

Réduction des droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

Les sections ont été unanimes à approuver le projet de loi.

Deux d'entre elles ont formulé certaines critiques.

La 3^e section estime qu'il n'est pas sans inconvénient de soumettre au droit les actes de prestation de serment des magistrats électifs. L'exemption proposée pour les officiers de la garde civique et de l'armée devrait leur être étendue.

La section centrale ne partage point cette manière de voir. L'assimilation entre ces deux catégories de fonctionnaires n'est pas admissible : Les magistrats, du reste, auxquels la demande fait allusion, sont salariés.

La 4^e section demande, d'une part, que le droit actuellement perçu sur l'acte de prestation de serment des notaires, avocats, avoués, voire même en général de tous les fonctionnaires importants, soit maintenu, car, personne n'en a réclamé la diminution et, d'autre part, que le droit soit complètement supprimé en faveur des petits employés, tels que les facteurs des postes, les garde-convois, etc.

L'une et l'autre de ces demandes étant en hostilité avec l'économie même de la loi, telle qu'elle est proposée, ont été repoussées par la section centrale : Il est à remarquer, d'ailleurs, que le projet de loi constitue déjà un notable

(1) Projet de loi, n° 136.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. NOTELTEIRS, BEGEREM, SYSTEMANS, DE SADELEIR, DE LIEDEKERKE et NOEL.

dégrèvement en faveur des petits employés que les membres de la 4^e section signalent, à raison, comme dignes de toute sollicitude. Quant aux raisons qui militent en faveur de la réduction à 5 francs du droit qui frappe actuellement les actes de prestation de serment des catégories de citoyens que la section voudrait voir ne pas bénéficier des dispositions nouvelles de la loi, elles résultent des indications de l'exposé des motifs : Ces personnes ne sont pas fonctionnaires chargés d'un service public pour l'État, les provinces, les communes ou les établissements publics et ne sont pas salariées. C'est par des considérations étrangères aux motifs qui ont dicté le projet de loi qu'on veut les considérer comme devant être soumises à la perception d'un droit plus élevé que le droit qui est proposé comme règle générale.

A l'unanimité de ses membres, la section centrale propose à la Chambre l'adoption du projet de loi qui, d'après les indications fournies par le Gouvernement, aura pour résultat un nouveau dégrèvement de 25,000 francs.

Le Rapporteur,

V. BEGEREM.

Le Président,

P. TACK.

